



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03307

Numéro SIREN : 807 895 578

Nom ou dénomination : STMDIS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2017 sous le numéro de dépôt 8733

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

GRANT THORNTON
29 rue du Pont
CS 20070
92578 Neuilly-sur-Seine Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : STMDIS

Numéro RCS : 807 895 578

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2014B03307

Adresse : rue Roger Bouvry
59113 Seclin

Numéro du Dépôt : 2017R008733 (2017 8756)

Date du dépôt : 02/06/2017

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 05/04/2017

1 - Décision : Agrément de nouveaux associés

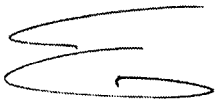
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s) suite à apport de parts sociales

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 05/04/2017

Délivré à Lille Métropole le 13 juin 2017

Le Greffier,



- 7 JUN 2017

2017 n° 8733

STMDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros

Siège social : Rue Roger Bouvry – 59113 SECLIN

807 895 578 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2017**

L'an deux mil dix-sept,
Le 5 Avril, à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Thierry MILLEVILLE, propriétaire de | 285 parts |
| - Monsieur Stéphane MILLEVILLE, propriétaire de | 5 parts |
| - Monsieur Samuel MILLEVILLE, propriétaire de | 5 parts |
| - Mademoiselle Ludivine MILLEVILLE, propriétaire de | 5 parts |

soit un total de	300 parts
sur les trois cents (300) parts composant le capital social.	

Monsieur Thierry MILLEVILLE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la société STECLEDIS en qualité de nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des articles 22, 27, 28, 31 et 32 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolution,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

NT NS ML SM

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la volonté de Monsieur Thierry MILLEVILLE, de faire apport des 285 parts qu'il détient dans le capital de la société à la société STECLEDIS, cette dernière n'ayant la propriété des droits sociaux apportés qu'à compter du jour de l'approbation du contrat d'apport par son associé unique, agréé expressément la société **STECLEDIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 960 euros dont le siège est situé Porte de Mons à BAVAY (59570), immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 513 204 214**, en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de l'approbation de l'apport de titres par l'associé unique de la société STECLEDIS, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où l'apport de titres sera effectif et où il aura été rendu opposable à la société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 300.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des cessions intervenues ultérieurement, les 300 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

<i>- La société STECLEDIS, deux cent quatre vingt cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 285</i>	<i>285 parts</i>
<i>- Monsieur Stéphane MILLEVILLE, cinq parts sociales, ci numérotées de 286 à 290</i>	<i>5 parts</i>
<i>- Monsieur Samuel MILLEVILLE cinq parts sociales, ci numérotées de 291 à 295</i>	<i>5 parts</i>
<i>- Mademoiselle Ludivine MILLEVILLE, cinq parts sociales, ci numérotées de 296 à 300</i>	<i>5 parts</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MT NS ML SN

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 22-I°, 27-I°, 28-II-2° et 32-II-3° des statuts comme suit :

« *ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE*

I - CONVOCATION

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. »

« *ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX*

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf cas de dispense légale. »

« *ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

II - REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. »

MT MB ML SM

« ARTICLE 32 - LIQUIDATION

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

- Pouvoirs -

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés. »

L'Assemblée Générale décide également de supprimer le 4°) de l'article 31-II.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

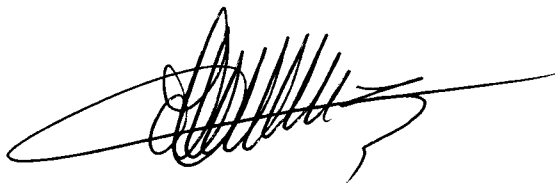
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

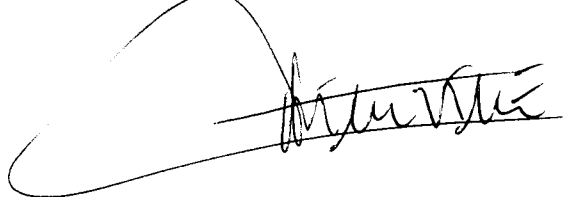
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et ses associés.

Thierry MILLEVILLE



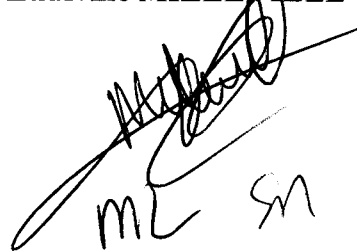
Stéphane MILLEVILLE



Samuel MILLEVILLE



Ludivine MILLEVILLE



MT NS ML SN

COPIE

STECLEDIS

Société à responsabilité limitée au capital de 9 960 euros

Siège social : Porte de Mons – 59570 BAVAY

513 204 214 RCS VALENCIENNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 22 MAI 2017**

L'an deux mil dix-sept, le 22 Mai, à 10 heures,
Au siège social à BAVAY,

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique de la société STECLEDIS,

A pris les décisions ci-après concernant les points suivants :

- **Augmentation de capital d'un montant de 1 400 euros par l'émission de 140 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises avec une prime d'apport globale de 124 000 euros, en rémunération de l'apport de titres ci-dessous,**
- **Approbation d'un apport de titres au profit de notre Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'Associé Unique rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES le 15/05/2017, soit dans le délai requis par la Loi, et déposé au siège social, dans le même délai.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, après lecture :

- du Contrat d'apport en date du 6/04/2017, aux termes duquel ce dernier fait apport à la Société de la pleine propriété de 285 parts sociales de la société STMDIS, SARL au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à SECLIN (59113), Rue Roger Bouvry, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°807 895 578, représentant 95% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 125 400 euros ;
- du rapport de AEQUITAS AUDIT – SOCIETE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, Commissaire aux Apports désigné par l'Associé Unique en date du 31/03/2017.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, après lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 1 400 euros pour le porter de 9 960 euros à 11 360 euros par voie de création de 140 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 997 à 1 136 et attribuées à ce dernier, en rémunération de son apport.

Mg

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 124 000 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique, ou la collectivité des associés si la société devenait pluripersonnelle.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La Société aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 30/09/2017, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, rappelant les déclarations faites lors de la signature du Contrat d'apport, par Madame Sylvie LELEU, son épouse commune en biens, constate que cette dernière a définitivement renoncé à revendiquer personnellement la qualité d'associée à raison de cet apport et qu'en conséquence les 140 parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital décidée sous la résolution qui précède doivent lui être attribuées intégralement.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

In fine de l'article 6 – Apports, il est ajouté les mentions suivantes :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22/05/2017, le capital social a été porté à la somme de 11 360 euros par apport effectué par Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, de 285 parts de la société STMDIS, SARL au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé à SECLIN (59113), Rue Roger Bouvry, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°807 895 578, évaluées globalement à 125 400 euros. »

L'article 7 – Capital social est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à onze mille trois cent soixante euros (11 360) euros.

Il est divisé en 1 136 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 136, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Thierry MILLEVILLE. ».

QUATRIÈME DÉCISION

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : POLE ENREGT-SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 30/05/2017 Bordereau n°2017/746 Case n°8

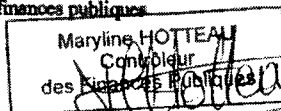
Ext 1690

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques



Thierry MILLEVILLE
Associé Unique

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Thierry MILLEVILLE**

né le 15/02/1964 à LENS (62)

de nationalité française,

marié avec Madame Sylvie LELEU, née le 25/05/1964 à PONT-A-VENDIN (62) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 5/02/1983 en la mairie de PONT-A-VENDIN (62)

demeurant à PONT-A-VENDIN (62880), 47 rue Jean Druon

Ci-après dénommé "l'apporteur",

d'une part

ET:

- **Monsieur Thierry MILLEVILLE**, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **STECLEDIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 960 euros dont le siège est situé Porte de Mons à BAVAY (59570), immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 513 204 214, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique en date du 28/03/2017, annexée aux présentes ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

d'autre part

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Le soussigné de première part détient dans la société **STMDIS** : 285 parts sociales.

La société **STMDIS** est une société à Responsabilité Limitée dont l'objet est l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché, et d'une station service, à l'enseigne **CARREFOUR MARKET** ou toute autre enseigne appartenant au Groupe **CARREFOUR**, à l'exclusion de toute autre.

Son siège social est fixé au Rue Roger Bouvry à SECLIN (59113).

Sa durée est de 99 ans à compter du 28/11/2014.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 807 895 578.

Son capital social s'élève à 30 000 euros et est divisé en 300 parts de 100 euros chacune.

ms

MT

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30/09/2016.

Les comptes au 30/09/2016 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	8 031 894 euros
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de	43 560 euros
- des capitaux propres d'un montant de	151 989 euros

L'AGO en date du 30/12/2016, a approuvé les comptes au 30/09/16, et a affecté le résultat de l'exercice, d'un montant de 43 560,11 euros, comme suit :

- A la réserve facultative pour	23 560,11 euros
- A la distribution de dividendes pour	20 000,00 euros

Ainsi, les capitaux propres après affectation, s'élèvent à 131 989 euros

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

La société STECLEDIS a été agréée par la collectivité des associés de STMDIS, suivant décision du 5/04/2017, conformément aux statuts sociaux.

II - Méthode d'évaluation

Les titres apportés ont été évalués suivant la méthode mathématique de la situation nette des capitaux propres corrigés de la société STMDIS sur la base du bilan clos au 30/09/2016, annexé aux présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société STECLEDIS sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Thierry MILLEVILLE, ès-qualités, de **285 parts** de la société STMDIS.

Cet apport évalué globalement à 125 400 euros, soit 440 euros pour chacune des parts apportées, représente 95 % du capital de la société STMDIS.

La société STECLEDIS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par son associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

ms

KTT

CHAPITRE II – Déclaration de l'apporteur

Monsieur Thierry MILLEVILLE déclare que les titres apportés dépendent de la communauté existant entre lui et Madame Sylvie LELEU.

Aux présentes, intervient :

Madame Sylvie LELEU, épouse commune en biens de Monsieur Thierry MILLEVILLE, soussigné, apporteur de droits sociaux dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société STECLEDIS pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Toutefois, elle donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce, en application de l'article 1424 du Code Civil.

CHAPITRE III - Rémunération de l'apport

L'évaluation de la valeur de la part de chaque société est la suivante :

- **SARL STECLEDIS*** : 889 709 € / 996 parts = 893,28 €, soit une valeur retenue de 893 €
- **SARL STMDIS** : 131 989 € / 300 parts = 439,96 €, soit une valeur retenue de 440 €

* Méthode d'évaluation de la SARL STECLEDIS

1/ Le capital de la SARL STECLEDIS s'élève à 9 960 euros, divisé en 996 parts de 10 euros chacune.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31/05/2016.

Les comptes au 31/05/2016 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	2 558 911 euros
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de	34 890 euros
- des capitaux propres d'un montant de	726 616 euros

L'AGO en date du 2/11/2016 a approuvé les comptes au 31/05/16, et a affecté le résultat de l'exercice, d'un montant de 34 889,94 euros, comme suit :

- A la réserve facultative pour	29 889,94 euros
- A la distribution de dividendes pour	5 000,00 euros

De plus, STECLEDIS a perçu de sa filiale, NOMELYS, des dividendes à hauteur de 19 133 euros, conformément à ce qui a été décidé par l'AGO de NOMELYS en date du 3/11/2016.

Ainsi, les capitaux propres corrigés s'élèvent à	740 749 euros
---	----------------------

sm

2/ La société STECLEDIS détient 95.67 % du capital de la SARL NOMELYS, soit 287 parts de 100 € de valeur nominale chacune, sur les 300 composant le capital.

Elle détient également 47.57 % du capital de la SARL SALUDIS, soit 666 parts de 10 € de valeur nominale chacune, sur les 1 400 composant le capital.

NOMELYS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à BAUVIN (59221), 75 rue Jean Jaurès, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 798 452 512.

Capital : 30 000 €, divisé en 300 parts de 100 € chacune.

Elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché, et d'une station-service, sous enseigne CARREFOUR MARKET.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31/05 de chaque année.

Au 31/05/2016, les capitaux propres de la société s'élèvent à 198 960 €.

Après une distribution de dividendes de 20 000 €, décidée par l'AGO du 3/11/2016, ils s'élèvent à 178 960 €.

Soit une survaleur de : 178 960 € - 30 000 € = 148 960 €

SALUDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 14 000 euros, dont le siège est fixé à BAVAY (59570), Porte de Mons, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 511 819 591.

Capital : 14 000 €, divisé en 1 400 parts de 10 € chacune.

La valeur de la part sociale a été fixée le 29/07/2015 à 346 €, lors de l'apport des titres de Monsieur Thierry Milleville à la SARL STECLEDIS.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché, sous enseigne CARREFOUR MARKET, ainsi que la location à court terme de véhicules automobiles sans chauffeur.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31/03 de chaque année.

Au 31/03/2016, les capitaux propres de la société s'élèvent à 422 022 €.

Compte tenu :

➤ de l'actif immobilisé d'un montant de	1 050 231 €
➤ du financement de cet actif par un emprunt de	471 893 €
➤ de comptes courants d'associés d'un montant global de	401 778 €
➤ et des capitaux propres d'un montant de	422 022 €

On peut considérer l'absence de toute survaleur, et retenir l'évaluation de la part sociale en date du 29/07/2015, soit 346 €.

sm

MT

3/ Ainsi, la valorisation des parts de STECLEDIS prend en compte :

- Le montant de ses capitaux propres corrigés :	740 749 €
- La survalueur des parts de NOMELYS :	148 960 €
- La survalueur des parts de SALUDIS :	0 €

Les 996 parts de STECLEDIS sont donc évaluées à 889 709 €, soit 893,28 € la part

En conséquence, le rapport d'échange des parts sociales est fixé à 2,03 parts de la société STMDIS pour 1 part de la SARL STECLEDIS.

Pour rémunérer l'apport des 285 parts sociales de la société STMDIS, la société STECLEDIS devra créer 140 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que Monsieur Thierry MILLEVILLE recevra, en échange des 285 parts de la société STMDIS, 140 parts de la société STECLEDIS.

En conséquence, la société STECLEDIS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1 400 euros, pour le porter de 9 960 euros à 11 360 euros, par création de 140 parts nouvelles d'un montant de 10 euros chacune qui seront directement attribuées à Monsieur Thierry MILLEVILLE à raison de 1 part de la société STECLEDIS pour 2,03 parts de la société STMDIS.

Ces 140 parts nouvelles porteront jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 30/09/2017, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Ces parts seront cessibles dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE IV- Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'apport, soit 125 400 euros, et le montant de l'augmentation de capital, à savoir 1 400 euros, soit la somme de 124 000 euros, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique, ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

Sm

Kto

CHAPITRE V- Condition suspensive

Le présent apport de titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'associé unique de la société STECLEDIS, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 140 parts nouvelles de 10 euros chacune

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 Septembre 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI: Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société STMDIS dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Thierry MILLEVILLE, Gérant de la société STECLEDIS, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société STMDIS depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VII- Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

CHAPITRE VIII: Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société STECLEDIS.

II – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

SM

MT

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société STECLEDIS en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SECLIN
Le 6/04/2017

En six exemplaires, dont 1 exemplaire non enregistré pour le dépôt
au siège social de la société STMDIS

<u>L'apporteur</u> Thierry MILLEVILLE	
Sylvie LELEU, son épouse	
<u>La société bénéficiaire</u> SARL STECLEDIS Représentée par Thierry MILLEVILLE	



sm

22 5/8 2017

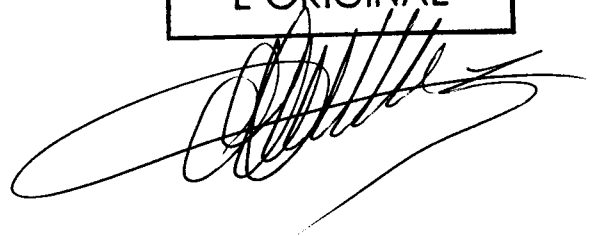
2047208733

STMDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue Roger Bouvry – 59113 SECLIN
807 895 578 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE EN DATE DU 5/04/2017

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A
L'ORIGINAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the certification stamp.

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES,

- Thierry MILLEVILLE

né le 15/02/1964 à LENS (62)

de nationalité française,

marié avec Madame Sylvie LELEU, née le 25/05/1964 à PONT-A-VENDIN (62) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 5/02/1983 en la mairie de PONT-A-VENDIN (62)

demeurant à PONT-A-VENDIN (62880), 47 rue Jean Druon

- Stéphane MILLEVILLE

né le 8/04/1983 à LENS (62)

de nationalité française,

célibataire n'étant soumis à aucun Pacte Civil de Solidarité

demeurant à ANNAY SOUS LENS (62880), 19 rue Saint Amé

- Samuel MILLEVILLE

né le 8/04/1983 à LENS (62)

de nationalité française,

célibataire n'étant soumis à aucun Pacte Civil de Solidarité

demeurant à BARASTRE (62124), 21 rue du Fort

- Ludivine MILLEVILLE

née le 11/06/1991 à LENS (62)

de nationalité française,

célibataire n'étant soumise à aucun Pacte Civil de Solidarité

demeurant à PONT-A-VENDIN (62880), 47 rue Jean Druon

ont décidé de constituer la présente Société en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail type "**Supermarché**" et d'une station service, sous l'enseigne **CARREFOUR MARKET** et dans le respect des normes commerciales attachées à cette enseigne, appartenant au Groupe **CARREFOUR**, ainsi que le négoce en produits pétroliers et dérivés.

Et, pour ce faire, ils ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société **A Responsabilité Limitée** qu'ils ont décidé d'instituer.

Sm Sn NS ml mt -2-

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché, et d'une station service, à l'enseigne CARREFOUR MARKET ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre, ainsi que le négoce en produits pétroliers et dérivés.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué .

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale STMDIS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SECLIN (59113), rue Roger Bouvry

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Sm SM NS ML MT
-3-

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, la somme de **30 000 euros** à savoir :

- Monsieur Thierry MILLEVILLE,	28 500 €
- Monsieur Stéphane MILLEVILLE,	500 €
- Monsieur Samuel MILLEVILLE,	500 €
- Mademoiselle Ludivine MILLEVILLE,	500 €
Soit au total:	30 000 €

Lesdits apports correspondent à 300 parts sociales de 100 euros, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Thierry MILLEVILLE** a libéré les 285 parts auxquelles il a souscrit à hauteur de 21.05% de leur valeur nominale, soit une somme totale de 6 000 euros

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Monsieur Stéphane MILLEVILLE** a intégralement libéré les 5 parts auxquelles il a souscrit

- **Monsieur Samuel MILLEVILLE** a intégralement libéré les 5 parts auxquelles il a souscrit

- **Mademoiselle Ludivine MILLEVILLE** a intégralement libéré les 5 parts auxquelles il a souscrit

Ainsi, la somme globale de 7 500 euros a été déposée le 14/11/2014, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par LE CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, agence de LILLE (59)

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Sylvie LELEU, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry MILLEVILLE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Sylvie LELEU déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

L'AGE du 26/08/2015 a constaté la libération intégrale au 11/08/2015, de la totalité des parts composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 300.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des cessions intervenues ultérieurement, les 300 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- La société STECLEDIS , deux cent quatre vingt cinq parts sociales, ci <i>numérotées de 1 à 285</i>	285 parts
- Monsieur Stéphane MILLEVILLE , cinq parts sociales, ci <i>numérotées de 286 à 290</i>	5 parts
- Monsieur Samuel MILLEVILLE , cinq parts sociales, ci <i>numérotées de 291 à 295</i>	5 parts
- Mademoiselle Ludivine MILLEVILLE , cinq parts sociales, ci <i>numérotées de 296 à 300</i>	5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles **L. 223-32 et L. 223-33** du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article **L.223-30 alinéa 3** du Code de Commerce les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique ou, conformément aux dispositions de l'article **L. 223-34** du Code de Commerce et des articles **R.223-33 et R.223-34** du Code de Commerce. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci- après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu- propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1°) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification par huissier ou l'acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

sm sn ns ml m^u
-6-

2°) Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de 2 associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant n'a pas fait part de son souhait de renoncer à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Sm 81 NS ML MT
-7-

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE DISSOLUTION DE SOCIETE

1°) Personnes Physiques

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I.3 ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un associé personne physique détenant plus du quart des parts sociales, l'agrément résultera d'une décision prise à la majorité des deux tiers des autres associés.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

2°) Personnes Morales

En cas de dissolution d'une personne morale associée, ses ayants droits seront soumis à l'agrément des autres associés pour l'attribution des parts sociales détenues par elle, dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3 ci-dessus.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, prendre à bail consentir ou en résilier, constituer des hypothèques ou des nantissements, à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sm Sn Nd ML m⁵
-8-

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés ou l'associé unique de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant et en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice par le commissaire aux comptes ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

sm SA RS MT
ML -9-

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 17-IV des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont notamment pour objet de nommer le gérant et de lui donner les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

sm SA

RS ML MT
-10-

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant et celles visées à l'article **15 § 3** ci-dessus, sont toujours prises tant en première qu'en seconde consultation à la majorité représentant plus des **3/4** des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les **3/4** des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins **10 %** des associés, **10 %** des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Sm Sn Ns ML MT
-12-

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et annexes et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 22 paragraphe V des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

sm sn ru ml mt
-13-

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure aux frais d'envoi.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat et ses annexes, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE V I - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois**. Il commence le 1er Octobre pour se terminer le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation et sera clos le 30 Septembre 2015.

Sm Sm NS ML MT
-14-

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf cas de dispense légale.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 232-9 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de **5 ans**.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

1°) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°) Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1°) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent aliéna.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut-être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions du Code de Commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions du Code de Commerce. Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ; à défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1°) Réunion de toutes les parts en une seule main :

En cas de réunion en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

SM SN RS ML -17- MT

2°) *Décision des associés :*

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3°) *Actif net inférieur à la moitié du capital social :*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

- Pouvoirs -

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

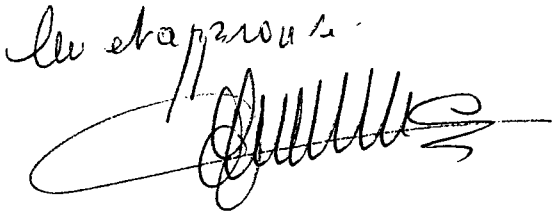
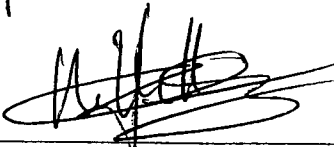
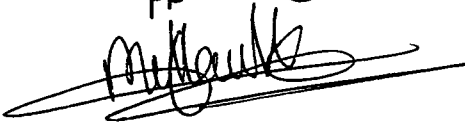
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

$$\text{Sn} \quad \text{Sn} \quad \text{As} \quad \text{ML} \quad \frac{-20-}{\text{m}} \quad \text{m}$$

Fait à Lille
Le 17/11/14
En huit originaux

Thierry MILLEVILLE	« Lu et Approuvé » 
Sylvie LELEU, son épouse	« Lu et Approuvé » lu et approuvé 17/11/14 
Stéphane MILLEVILLE	« Lu et Approuvé » lu et Approuvé 17/11/2014 
Samuel MILLEVILLE	« Lu et Approuvé » lu et approuvé 17/11/2014 
Ludivine MILLEVILLE	« Lu et Approuvé » lu et approuvé 17/11/2014 

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 21/11/2014 Bordereau n°2014/1 946 Case n°6

Ext 9045

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

~~Florence TEAWINSKI~~
~~Agente Administrative~~
~~des Finances Publiques~~

SN RS MR
SM ML -21-

ANNEXE

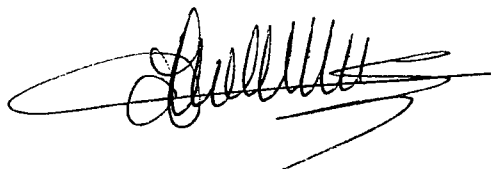
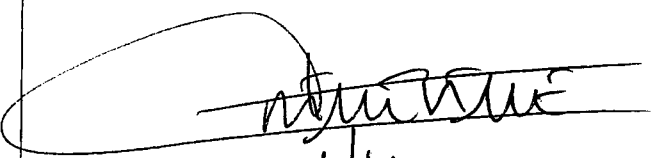
Φ

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts

Φ

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, agence de LILLE (59), pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Φ

Thierry MILLEVILLE	
Sylvie LELEU, son épouse	
Stéphane MILLEVILLE	
Samuel MILLEVILLE	
Ludivine MILLEVILLE	